



Arrêté municipal permanent AMP 24-DST-355 Réglementation de la circulation et du stationnement

ENSEMBLE DES VOIES DU TERRITOIRE COMMUNAL EN AGGLOMÉRATION

Interventions pour travaux à caractère d'urgence

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu les codes de la Route et de la Voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie communautaire applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 16-DST-008 du 27 janvier 2016 réglementant le stationnement et la circulation lors d'interventions sur les voies du territoire communal, hors routes nationales et départementales, n'excédant pas quarante huit (48) heures consécutives, requérant une action en urgence par les services municipaux et préfectoraux, ceux d'Angers Loire Métropole, du Conseil Général et des services concédés tels qu'ENEDIS, GRDF et les opérateurs de télécommunications ;

Considérant qu'il y est nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté AMP 16-DST-008 susdit afin de favoriser les interventions sur le territoire communal dans le cadre de travaux dont l'urgence est avérée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants habilités à réaliser ces travaux ainsi que celle des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de définir les mesures de police de circulation réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de ces interventions ;

Arrête :

Article 1 – Le présent arrêté est pris à titre permanent et sera exécutoire avec effet à sa date de signature.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prises antérieurement, notamment celles de l'arrêté AMP 16-DST-008 susvisé, et s'appliquent exclusivement dans le cadre d'actions :

↳ dont l'absolue urgence est avérée et la durée inférieure ou égale à quarante huit (48) heures consécutives (cf article 10 pour les interventions non urgentes et/ou dépassant cette durée)

↳ **en agglomération** du territoire de la commune des Ponts-de-Cé sur l'ensemble des voies communautaires et sections des voies départementales ;

↳ par les services municipaux et les services préfectoraux, notamment la Direction Départementale des Territoires ; le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, notamment les Agences Techniques Départementales et la Direction des Routes Départementales ; Angers Loire Métropole, notamment la Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, ainsi que leurs entreprises partenaires en réponse à leur demande expresse ; les services concédés tels qu'Enedis, Grdf et les opérateurs de télécommunications.

Article 3 – Dans le cadre de ces actions, dans les zones de chantier la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit selon les exigences des travaux :

↳ à l'exception des véhicules et engins de chantier des intervenants, le stationnement de tout véhicule peut être interdit ;

↳ la circulation des véhicules peut être réduite à un couloir de circulation, s'effectuer en dehors des couloirs de circulation ou de manière alternée ;

↳ dans les voies à double sens de circulation, la circulation des véhicules peut s'effectuer sur demi-chaussée, avec alternance du sens réglementé par panneaux B15 et C18 et, le cas échéant, la circulation peut être réglementée au moyen de feux tricolores ;

↳ dans les voies à sens unique, les traversées de chaussée se font par demi-chaussée afin de maintenir la circulation ;

↳ le déplacement et les interventions des véhicules prioritaires (secours, sécurité, police...) doivent pouvoir s'effectuer sans entrave ;

↳ le déplacement des piétons s'effectue impérativement selon les dispositifs de sécurité mis en place par les services dans les zones de chantier et en périphérie ;

↳ les droits des riverains sont et demeurent prioritaires (accès piéton aux habitations).

Article 4 – La mise en place et le retrait de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sont assurés par les services chargés des travaux sitôt le début des interventions à défaut de quoi leur responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait, déplacement ou remplacement de tous dispositifs de signalisation sont exécutés sans délai par les intervenants au fur et à mesure des exigences des travaux en cours.

Article 5 – En complément de la signalisation de police requise, les services chargés de la réalisation des travaux procèdent obligatoirement sur l'ensemble des sites concernés à un affichage précisant l'objet des travaux de même que leur durée et/ou dates ponctuelles d'intervention.

Article 6 – Préalablement aux interventions en urgence telles que définies par le présent arrêté, les services chargés des travaux sont tenus d'en informer obligatoirement et le plus rapidement possible, par tout moyen à leur convenance, la Ville des Ponts-de-Cé et de confirmer sans délai leur intention par courrier électronique à la Direction des Services Techniques (dst@ville-lespontsdece.fr) si l'information initiale a été communiquée oralement.

Article 7 – De même, dès connaissance des incidents justifiant toute intervention en urgence, au préalable de celle-ci les services chargés des travaux doivent sans faute en informer les services de sécurité et secours, l'ensemble des exploitants de réseaux concernés ainsi que les services assurant les transports collectifs le cas échéant.

Article 8 – Nonobstant le respect obligatoire des dispositions du Règlement de Voirie Communautaire susvisé, afin de préserver le domaine public (voirie, espaces verts mobilier urbain, éclairage public...) pendant les travaux les prescriptions suivantes doivent être respectées par les intervenants :

- ✎ toutes précautions sont prises et tous moyens mis en œuvre notamment pour éviter la projection et/ou dispersion de tout matériau sur le domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts...) ;
- ✎ en cas de projection ou de chute de matériaux sur le domaine public un nettoyage immédiat est effectué et, en tout état de cause, un nettoyage minutieux est exigé à l'achèvement des travaux, dans tous les cas avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- ✎ en cas de dégradation de quelque nature que ce soit du domaine public résultant des travaux, les frais de remise en état incombent aux intervenants de même que les travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations émises par la ville.

Article 9 – Du premier au dernier jour des travaux, le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le/les site(s) concerné(s) par le/les services/entreprises chargé(s) de leur réalisation.

Article 10 – En toutes circonstances la poursuite des travaux au-delà de quarante huit (48) heures consécutives autorisées par le présent arrêté, et/ou sans urgence absolue, est assujettie à un arrêté de police de circulation temporaire délivré par la Ville des Ponts-de-Cé dont la demande argumentée est obligatoirement formulée préalablement par l'intervenant à l'adresse dst@ville-lespontsdece.fr dans le respect de la procédure administrative requise (délai, descriptif travaux, plans...).

Article 11 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils sont destinataires, de même que l'ensemble des instances et services spécifiés à l'article 2, et qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la voirie,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 01/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE